

Lyon, le 23/03/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-012185

Société PARROT NDT
110 rue des Sauzes
63170 AUBIERE

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 mars 2016
Installation : Société PARROT NDT à Aubière (63)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : **INSNP-LYO-2016-0609**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 15 mars 2016 sur le thème des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mars 2015 de la société PARROT NDT située à Aubière (63) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de générateurs de rayons X. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l'inventaire des sources, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, la signalisation du risque radiologique et l'affichage des consignes de sécurité, l'analyse des postes de travail, le suivi médical du personnel exposé, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite de l'installation a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives notamment à la rédaction du rapport de conformité à la norme NFC 15/160 et aux contrôles de radioprotection doivent cependant être mises en œuvre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformité à la norme NFC 15/160

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2013 homologuant la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 relatif aux règles techniques de conception des installations occupées par certains générateurs X impose notamment la rédaction d'un rapport de conformité à la norme NFC 15/160 prenant en compte la note de calcul, le plan de l'installation avec l'implantation des dispositifs de sécurité et le résultat du contrôle des prescriptions prévues dans cette norme.

L'inspecteur a constaté l'absence de rapport de conformité à la norme NFC 15/160 de votre cabine radiologique même si certains justificatifs sont présents dans votre dossier de radioprotection.

A.1 Je vous demande d'établir un rapport de conformité à la norme NFC 15/160 de votre installation en application de l'arrêté du 22 août 2013 et de me transmettre ce document avant le 30 avril 2016.

Contrôles de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 dit « arrêté contrôle » portant sur l'organisation des contrôles de radioprotection prévoit notamment d'établir un programme des contrôles à réaliser. Ce programme doit comprendre a minima la nature du contrôle, le nom du contrôleur et la fréquence de ce contrôle.

L'inspecteur a noté l'absence d'un programme des contrôles même si la plupart des contrôles sont réalisés.

A.2 Je vous demande d'établir un programme des contrôles de radioprotection en application de l'arrêté du 21 mai 2010 et de me transmettre ce document avant le 30 avril 2016.

L'article R. 4451-29 du code du travail indique notamment qu'un contrôle périodique des dispositifs de protection et d'alarme doit être réalisé. Ces dispositifs sont notamment les dispositifs d'asservissement de l'ouverture de la cabine au fonctionnement du générateur, les dispositifs d'arrêt d'urgence électrique, les voyants lumineux indiquant l'état de fonctionnement du générateur X.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que ce contrôle est réalisé sans toutefois le justifier.

A.3 Je vous demande d'enregistrer dans un document les résultats des contrôles périodiques des dispositifs de protection et d'alarme en application de l'article R. 4451-29 du code du travail et de me transmettre le document traçant le dernier contrôle périodique avant le 30 avril 2016.

Le tableau n°4 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur l'organisation des contrôles de radioprotection prévoit notamment un contrôle annuel du bon fonctionnement des radiamètres.

L'inspecteur a noté que ce contrôle annuel n'est pas réalisé même si un contrôle d'étalonnage de vos deux radiamètres est réalisé tous les deux ans.

A.4 Je vous demande de mettre en place un contrôle annuel de bon fonctionnement de vos radiamètres, d'intégrer ce contrôle dans votre programme de contrôle en application de l'arrêté du 21 mai 2010 et de me transmettre le document traçant le dernier contrôle de bon fonctionnement de vos radiamètres avant le 30 avril 2016.

Suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit notamment qu'« une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B ».

L'inspecteur a constaté l'absence de délivrance d'une carte individuelle de suivi médical aux travailleurs de catégorie B par le médecin du travail en application de l'article R. 4451-91 du code du travail.

A.5 Je vous demande de faire le nécessaire auprès de votre médecin du travail pour qu'une carte individuelle de suivi médical soit transmise aux travailleurs radiologiquement classés de votre société en application de l'article R. 4451-91 du code du travail.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 L'inspecteur a noté qu'un plan de prévention sera mis en place avant le 30 avril 2016 avec les entreprises extérieures (organismes agréés pour les contrôles électrique et de radioprotection...) susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée de votre installation.

C.2 L'inspecteur a noté qu'un pictogramme de signalisation du risque radiologique sera affiché de manière plus lisible sur votre générateur de rayons X et sur l'accès au hall d'implantation de la cabine radiologique avant le 31 mars 2016.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD